

## Responsabilité collective en contexte d'inaction collective

MARGAUX RUELLAN, *Université de Montréal*

Face à des enjeux internationaux comme la pauvreté dans le monde ou la détérioration de l'environnement, nous avons tendance à être totalement désemparés sur la marche à suivre. Devrions-nous prendre en charge individuellement la responsabilité de ces problèmes ? Sommes-nous responsables de ne rien faire ? La question se pose également à une échelle plus réduite. De nombreuses personnes ont été choquées par le viol collectif survenu le 24 mai 2001 dans un wagon d'un train pour Lille (France). En plus de l'atrocité inqualifiable du crime, il s'avérait choquant qu'aucun des 64 passagers présents dans le wagon pendant l'événement n'ait réagi pour venir en aide à la jeune victime. Il serait légitime de blâmer le groupe de passagers pour son inaction car *une action collective aurait pu empêcher le viol*. Mais jusqu'où peuvent aller nos exigences morales ?

La question que je poserai ici sera celle de savoir s'il est légitime de tenir un agrégat de personnes – ou une collection non structurée (CNS), c'est-à-dire un rassemblement spontané d'individus ne possédant *a priori* aucune structure ou caractéristiques collectives pour agir collectivement<sup>1</sup> – pour *moralement responsable* de ne pas avoir agi pour empêcher un malheur d'arriver. Je ne discuterai pas dans cet essai de la pertinence de la notion de « responsabilité morale collective » en général. Je questionnerai en revanche la pertinence normative d'attribuer une responsabilité collective à des collections d'individus qui ne sont pas déjà formées ou structurées comme des groupes. J'entends la « responsabilité collective » comme le blâme ou l'éloge qu'on attribue à un collectif pour son action collective. Mon intuition de départ est qu'un léger changement des circonstances peut changer le statut moral d'une CNS : on passe d'un état de fait où le hasard rassemble des individus (par exemple, des passagers dans un train) à une situation d'obligation morale où les personnes rassemblées sont tenues d'agir en tant que groupe, sont sollicitées

pour « faire groupe » (des passagers d'un train en présence d'un crime en train de se faire, par exemple). Dans quelles circonstances donc une collection non structurée d'individus a-t-elle l'obligation morale d'intervenir collectivement pour empêcher un méfait de se produire ? Et que gagne-t-on du point de vue normatif à tenir un collectif potentiel pour responsable de son inaction ?

Ces questions se heurtent d'emblée à deux obstacles. Premièrement, la définition traditionnelle de la responsabilité collective – qui s'adresse à des collectifs déjà constitués comme des agents, ou présentant des caractéristiques objectives leur donnant la capacité *a priori* d'agir en tant que collectifs – semble aller à l'encontre de l'idée même qu'on puisse attribuer une responsabilité à un agrégat d'individus qui n'est pas un agent constitué, ou plutôt qui ne dispose d'aucune structure minimale qui le rend capable d'agir collectivement. Les membres d'une CNS ne partagent en effet aucun intérêt, but, volonté ou intention en commun qui leur permettraient d'agir et d'être responsables collectivement. Comme le montre Peter French<sup>2</sup>, les individus sont rassemblés à un moment et à un temps donnés (dans un train par exemple) parce qu'ils poursuivent leurs buts individuels. Pour lui, nous ne sommes en droit d'attribuer une responsabilité morale qu'aux corporations organisées, disposant d'une hiérarchie définissant les rôles et les fonctions de chacun des membres, ayant des structures de décision, et qui sont donc de véritables agents capables de faire des choix responsables. Cependant d'autres auteurs ont plaidé pour un élargissement de l'attribution de la responsabilité morale collective aux groupes qui ne disposent pas d'une organisation interne, ni de structures décisionnelles formelles (Tracy Isaacs (2011)), ni même d'intention ou de volonté collective (Elizabeth Cripps (2011)), mais qui témoignent d'une orientation commune (but, objectif, croyance, intérêt, liens commun, etc.) liant les membres du groupe à une action collective. Certains parmi ces auteurs<sup>3</sup> sont allés encore plus loin, et ont argumenté en faveur d'une attribution de responsabilité à des collections ou des agrégats pour leur inaction : une CNS *aurait dû* agir collectivement pour prévenir un tort, même si elle manque de structures collectives pour agir. Tous ces auteurs parviennent à un paradoxe qu'ils peinent à résoudre :

peut-on blâmer une collection pour son inaction, alors qu'elle ne disposait *a priori* d'aucun élément structurel lui donnant la *capacité* de décider collectivement d'une action ? Ne faut-il pas simplement blâmer les individus pour leur inaction individuelle ?

Deuxièmement, une prescription morale fondée sur une potentialité hypothétique (la capacité potentielle à s'organiser) est-elle pertinente du point de vue normatif ? Il apparaît en effet difficile de déceler si tel agrégat possède potentiellement, ou en puissance, les caractéristiques structurelles ou méthodologiques requises pour décider d'une action. Il apparaît encore plus difficile de savoir si ces potentielles caractéristiques correspondent aux prérequis demandés pour parer le tort en question. En quoi le conditionnel « aurait dû » adresse-t-il à telle collection d'individus en particulier une obligation forte d'agir dans telle situation ? C'est la question que soulève très justement David Copp<sup>4</sup> : si nous basons l'obligation morale sur la potentialité d'une CNS à pouvoir se donner une structure, il n'est pas clair de savoir pourquoi une CNS n'aurait pas eu également la possibilité de décider d'autres actions pour d'autres causes, même les plus improbables : les habitants de la ville de Montréal seraient-ils responsables de ne pas s'organiser collectivement pour sauver les ours polaires ? Finalement, quelles sont les limites et la légitimité de nos exigences morales ? Si David Copp a bien décelé le paradoxe de la responsabilité morale d'une CNS, il peine toutefois à y répondre d'une manière qui soit efficace d'un point de vue normatif. Pour cela, il faudrait *définir les conditions de possibilité d'émergence* d'un groupe potentiellement capable et responsable, ce que je me propose d'exposer dans ce cours essai.

Selon moi, il est légitime de blâmer moralement une CNS de ne pas avoir agi contre un méfait, *si les conditions la rendant capable de s'organiser pour agir étaient réunies*. Des conditions minimales déterminant la capacité à décider collectivement sont requises pour qu'il y ait devoir d'agir collectivement. Je montrerai que l'obligation collective conditionnée à ces critères minimaux acquiert un sens conceptuel et normatif plus clair. Mais avant cela, voyons d'abord ce que sont des groupes putatifs, quel type d'obligation ils détiennent et comment cette obligation se répartit chez leurs membres.

### *1. Inaction collective et groupe putatif*

Virginia Held<sup>5</sup> définit une « random collection », collection d'individus due au hasard – ce que d'autres nomment « groupe faiblement structuré » ou agrégat et que j'ai choisi d'appeler collection non structurée<sup>6</sup> (CNS) – comme une série de personnes distinguables (par le lieu, un trait identitaire, une appartenance quelconque) des autres personnes, mais à laquelle manque une méthode de décision pour agir collectivement, par exemple, les passagers d'un train, un public dans une salle de spectacle ou des baigneurs sur une plage. Dans certaines circonstances, lorsqu'un tort est en train de se commettre et que seule l'action concertée et coordonnée d'un collectif peut l'arrêter, la CNS peut avoir une existence légale ou morale. Dans ce cas on dira qu'elle est blâmable à titre de « groupe putatif », de ne pas avoir trouvé de méthode collective pour agir, alors que les circonstances l'exigeaient.

Mais que signifie « inaction collective » ? Il y a inaction collective lorsqu'un groupe capable de décider d'une action ne prend aucune décision. Ce qui est différent d'une omission collective, qui est une décision collective de ne pas agir<sup>7</sup>. Il est important de bien préciser cette idée, à savoir qu'un groupe putatif n'est pas coupable d'avoir échoué dans son action pour prévenir le tort en question, mais de ne pas s'être donné la capacité de décider collectivement d'une action à prendre. Pour Virginia Held, la probabilité du succès de l'action peut être extrêmement basse, mais cela n'entache pas la validité du blâme moral<sup>8</sup>. Ce qui est à blâmer chez un groupe putatif, c'est de ne pas s'être organisé pour décider. Autrement dit, les collectifs qui ont décidé d'agir mais dont l'action a échoué d'une manière ou d'une autre ne sont pas condamnables en tant que « groupes putatifs » ; ils peuvent l'être cependant du point de vue des actions qu'ils ont réalisées. Et les CNS qui n'ont pas tenté de décider collectivement d'une action à prendre sont blâmables en tant que « groupes putatifs ».

Quel est le but de cette lecture morale de l'inaction collective ? Elle vise à attribuer aux CNS une responsabilité de se coordonner collectivement pour agir en cas de tort, ainsi qu'à faciliter la compréhension de l'action individuelle. La prescription morale

attribuée au collectif détermine en effet également les obligations morales des membres individuels qui composent ces CNS. Si les deux niveaux d'obligation (collective et individuelle) sont à différencier, ils ne sont pas moins en étroite relation. L'action de l'individu en contexte d'action collective (effective ou potentielle) acquiert un sens moral lorsqu'elle est pensée comme une contribution à un acte collectif. Par exemple, un meurtre commis par un individu prend un sens complètement différent dans le cadre d'une action collective comme un génocide. De même dans le cadre d'un groupe putatif, l'inaction de l'individu n'a de sens moral que dans un contexte qui exigeait qu'une méthode de décision collective soit élaborée : il serait injuste de blâmer un individu de ne pas avoir agi pour empêcher un viol, s'il avait été le seul passager du wagon. Lui attribuer une responsabilité individuelle dans le tort commis reviendrait à exiger de lui un acte d'héroïsme ; alors que dans le cadre d'un groupe putatif, il serait tenu pour responsable de ne pas avoir susciter d'action collective. À l'inverse, dans des conditions normales où aucun viol ou tort quelconque n'est commis, si un passager se lève et fait un discours à ses voisins sur l'obligation de s'organiser collectivement pour mettre fin à un tort, il passerait pour un fou. C'est au nom de *l'obligation collective* attribuée à un groupe putatif en présence d'actes d'agression, que le discours de l'individu aurait eu un sens dans le train de Lille. La responsabilité collective n'efface donc pas la responsabilité individuelle. Au contraire, l'obligation individuelle de contribuer à organiser une action collective est issue de l'obligation collective putative.

Mais contrairement aux membres des groupes déjà constitués à qui on peut attribuer des responsabilités différenciées proportionnellement à leur contribution à l'acte collectif<sup>9</sup>, il est impossible d'évaluer le degré de responsabilité de chacun des membres d'un groupe putatif, car nous ne pouvons pas prévoir quelle sera la contribution de chacun. Étant potentiellement un acteur essentiel de la constitution d'une organisation collective efficace, chacun porte la même charge de responsabilité individuellement : la responsabilité collective d'un groupe putatif se distribue *de manière égale* entre tous ses membres. L'idée d'un partage différentiel<sup>10</sup> de la

responsabilité ne serait envisageable que si nous pouvions dresser une analogie entre les leaders potentiels de la CNS et les leaders officiels du collectif putatif. Or les rôles que les membres occupent dans une CNS n'ont pas le même sens que dans une organisation formelle. Et ensuite, il serait vain et inefficace d'un point de vue normatif de se baser sur les compétences et les vertus qui auraient été utiles à l'élaboration du groupe putatif, pour attribuer des responsabilités individuelles aux personnes qui possédaient ces qualités. Chaque individu avait la responsabilité égale de développer avec les autres une méthode d'action collective, en tant que membre du groupe putatif.

Dans certaines circonstances, les individus qui composent une CNS détiennent donc l'obligation putative de développer des pré-requis pour agir collectivement. Mais comment blâmer une CNS de ne pas avoir user de ces pré-requis, si précisément elle ne les possédait pas ?

## *2. Le paradoxe*

May et Copp cherchent à définir les mécanismes structurels minimaux nécessaires pour qu'un groupe développe une action intentionnelle. Ils souhaitent déterminer les caractéristiques précises qu'une CNS aurait dû développer pour qu'un groupe émerge, et ainsi fonder l'obligation putative sur des revendications claires. Or ce faisant, ils peuvent difficilement échapper à un paradoxe de taille : on impute à un non-agent (CNS), étant a priori et par définition incapable d'agir, de ne pas avoir agi. Si ce paradoxe fonctionne, il serait impossible d'attribuer une quelconque obligation d'agir à une CNS, ou plutôt on pourrait lui imputer n'importe quelle obligation. Si on blâme une collection de ne pas développer des capacités qu'elle n'aurait que potentiellement, nous ne nous trouvons pas seulement devant un paradoxe logique, nous sommes également devant une impasse normative : nous ouvrons le champ de l'attribution de la responsabilité à des possibilités d'action collective infinies. On pourrait en effet attribuer des responsabilités à n'importe quelle collection d'individus pour tout et pour rien, puisqu'il n'est pas nécessaire que la collection possède des caractéristiques particulières

pour qu'elle puisse répondre de ses obligations collectives.

C'est la critique que David Copp adresse à la théorie de la responsabilité putative de Larry May. Pour ce dernier, un groupe putatif aurait pu se créer en temps et lieux un mécanisme de décision au service d'une intention commune (empêcher le tort de se commettre) s'il avait développé une solidarité, un leadership et une communication inter-personnelle entre ses membres qui auraient alors permis aux intentions individuelles de se transformer en intentions du groupe. Ce faisant, May tient pour responsable une CNS même si ses membres ne témoignent d'aucune marque de solidarité, et même s'ils n'entretiennent aucune relation de leadership ou de communication *a priori*. Comment alors être sûr qu'une CNS aurait pu développer ces pré-requis, alors que par définition elle ne les possédait pas ? Et deuxièmement, pourquoi n'aurait-elle pas dû également agir pour d'autres causes, pourquoi ne serait-elle pas blâmable d'inaction envers d'autres maux ?

Pour David Copp, ces pré-requis (leadership, solidarité et communication) sont à la fois trop substantiels et trop arbitraires : d'une part, rien ne permet de vérifier qu'une CNS les possédait de manière potentielle, et d'autre part, rien ne justifie la pertinence de ces pré-requis plutôt que d'autres (l'empathie, l'esprit collectif, l'indignation, la délibération ou l'entraide pourraient être des critères pertinents d'émergence d'un groupe). Copp s'emploie donc à définir des conditions d'émergence plus universelles et objectives, qui puissent convenir à n'importe quelle CNS. Pour qu'une action collective puisse avoir lieu, il suffit que certains membres fassent part de la situation aux autres (information), que les autres soient réceptifs (réception) et qu'ensemble ils parviennent à s'accorder sur un consensus minimal (accord consensuel). La solidarité, le leadership et la communication inter-personnelle sont des pré-requis surrogatoires, le seul pré-requis nécessaire pour qu'une CNS se structure en groupe est qu'elle parvienne à un *consensus sur une intention partagée*<sup>11</sup>. Il est plus clair d'exiger qu'une collection d'individus développe une intention commune minimale.

Mais le paradoxe resurgit à nouveau, et David Copp ne parvient pas à y répondre : peu importe que les pré-requis à l'action collective

soient substantiels ou minimales, ce sont des caractéristiques étrangères à une CNS. Il est toujours incertain qu'une CNS puisse les développer. L'obligation putative reste donc fondée sur *la possibilité d'une capacité* d'intention collective chez une CNS qui, par définition, n'est pas capable. Finalement, on pourrait très bien exiger d'une CNS qu'elle agisse pour d'autres causes.

C'est avec Tracy Isaacs que l'on parvient à sortir du paradoxe. Elle montre que la recherche des deux philosophes est vaine et constitue un faux problème. Rappelons-le, ils cherchent tous deux à définir des pré-requis au développement d'un collectif capable d'intentions et d'actions. Or il y a là un risque de régresser à l'infini sans parvenir à trouver le lien entre l'effectif et le potentiel : développer des caractéristiques qui font qu'un groupe est capable d'action collective est déjà une action collective. L'argument est faussé car les caractéristiques fondamentales d'un groupe (avoir des intentions communes) sont les mêmes que celles qui sont requises pour le développement du groupe. Il serait vain de chercher ces caractéristiques sous forme de prémisses dans des CNS, et de définir le moment précis où les prémisses s'actualisent. Par contre, il est possible de dire qu'il n'y a pas eu de transformation et qu'une telle transformation est pourtant exigée. La question « comment blâmer une collection d'individus de ne pas avoir user de ces pré-requis, si précisément elle ne les possédait pas ? » est donc faussée parce que les pré-requis à la transformation sont les caractéristiques d'un collectif doté d'intentions et capable d'agir (et non celles d'une CNS).

Cependant il reste nécessaire de définir les conditions pré-requises dans lesquelles une CNS a une obligation putative d'agir collectivement – ce que ne fait pas Isaacs –, sinon n'importe quelle action pourrait être demandée à n'importe quelle collection d'individus. Il s'agit donc d'éclairer la question laissée dans l'ombre : celle de savoir quelles sont ces « circonstances », ou « conditions » particulières dans lesquelles une action collective peut être légitimement exigée d'une CNS.



### 3. Conditions de la responsabilité collective dans le cadre de groupes putatifs

Dans les articles de Copp et May, on retrouve des expressions comme « il y a *des circonstances dans lesquelles* un GFS [groupe faiblement structuré] *peut* agir sans avoir les structures appropriées d'avance<sup>12</sup> », « si un GFS *est en position de faire* quelque chose concernant un problème, il devrait *prima facie* faire quelque chose<sup>13</sup> » ou « *quand* il est possible et raisonnable de penser qu'une collection d'individus *aurait pu* développer les structures requises *en temps et lieux*<sup>14</sup> ». Les auteurs tiennent pour acquis qu'il existe des situations exigeant une action collective de la part d'un collectif qui n'en a pas les moyens *a priori*. Cependant, comme nous l'avons vu, ils ne parviennent pas à répondre aux objections qui veulent que, premièrement, si on attribue des obligations aux groupes putatifs, alors tout type d'action collective peut être exigé de toute collection d'individus, et que, deuxièmement, ces groupes putatifs n'ont aucune caractéristique permettant de les reconnaître comme porteurs d'obligation. Quelles sont donc ces situations où il est légitime d'attribuer une obligation collective putative ? Qu'est-ce qui fait que le conditionnel « aurait dû » reste de l'ordre du devoir effectif, plutôt que du souhait irrationnel ?

Virginia Held soumet l'attribution de la responsabilité à une CNS à un critère de clarté de la situation. Pour elle, lorsque la situation d'action est « claire pour une personne raisonnable<sup>15</sup> », la collection peut être tenue responsable d'agir. Une « personne raisonnable », précise-t-elle, est une personne consciente de l'immoralité d'une situation en plus d'être rationnelle. Elle ajoute que dans le cas où la situation n'apparaîtrait pas clairement à une personne raisonnable, le groupe n'est pas blâmable de ne pas avoir agi, mais qu'il reste responsable de ne pas s'être donné les moyens collectifs de décider d'une action à prendre. Held donne l'exemple de trois passants qui entendent l'appel à l'aide d'une personne prise sous les décombres d'un immeuble effondré. Comprenant qu'ils ont besoin les uns des autres pour sauver la personne, ils tentent de se mettre d'accord sur l'action à accomplir ensemble, mais n'y parviennent pas. Il n'est certes pas évident de savoir quelle pierre les trois passants auraient

dû soulever en premier pour sauver la personne, mais il est *évident pour toute personne raisonnable* qu'il aurait été préférable de décider d'une action collective plutôt que de laisser la victime mourir de ses blessures.

Cependant, Held ne précise ni ce qu'est cet idéal-type de personnalité raisonnable (et en particulier, ce qu'est la conscience morale), ni en quoi le critère de rationalité des individus lui paraît insuffisant. On comprend que la « personne raisonnable » est un outil heuristique pour légitimer l'obligation morale collective. Mais cette formule s'apparente plutôt à une autorité de principe qui permettrait de justifier toute obligation morale sans plus de justification. La condition de l'évidence d'une situation pour une personne raisonnable n'apporte donc en réalité aucune précision sur la légitimité des obligations collectives putatives. Il nous faut donc établir avec plus de précision les critères permettant de définir une situation d'obligation putative.

#### *4. Les deux conditions et deux variables de l'attribution de responsabilité à une CNS*

Je soutiens qu'une CNS peut se voir légitimement attribuer une responsabilité collective si plusieurs conditions et facteurs sont réunis. La première condition pour qu'une CNS puisse être tenue responsable de son inaction est que les individus qui la composent soient *conscients* de la situation où un méfait est en jeu. Selon Tracy Isaacs<sup>16</sup>, l'ignorance épistémique permet d'excuser des individus et des collectifs de leur passivité. Par contre, ce qu'elle appelle « l'ignorance affectée » où un individu pourrait savoir mais préfère ne pas savoir, n'est pas excusable. La négligence épistémique, comme le fait de ne pas faire l'effort de tirer les conclusions morales d'une situation par exemple, est blâmable.

La deuxième condition est celle de la *capacité à communiquer*. Si les membres d'une CNS ne peuvent pas communiquer entre eux, ils ne pourront jamais établir de consensus sur une action collective. La capacité à communiquer suppose des capacités cognitives et de socialisation normales<sup>17</sup> : un groupe de personnes handicapées mentales, ou présentant des troubles de schizophrénie ne peut pas

s'organiser collectivement même si les personnes peuvent être conscientes de la gravité du tort auquel elles assistent. Là encore le déficit de capacités communicationnelles doit être réel et non affecté. Si certains des individus de la CNS ne font aucun *effort* pour établir un échange minime alors qu'ils en ont les capacités physiques et mentales, c'est qu'ils préfèrent s'exclure de l'action collective. En cela, ils sont blâmables à titre de membres potentiels d'un groupe putatif ; et la CNS est responsable de ne pas avoir mis en place un moyen de communiquer minimal. Ces deux conditions doivent être jumelées pour qu'une CNS soit dite « en situation de se transformer en véritable collectif ».

À ces deux caractéristiques, qui déterminent la possibilité de la CNS à se convertir en groupe capable d'agir, s'ajoutent deux variables pragmatiques, propres à la situation dans laquelle le tort se produit, et qui conditionnent la demande d'action collective. La première est la *garantie de la préservation* des membres de la CNS. Si une concertation collective s'avère dangereuse, directement ou indirectement, pour la santé ou la vie d'un des membres du groupe putatif, alors la CNS n'est pas blâmable de ne pas s'être développée en groupe capable d'une intention et d'une action collective. Si les passagers du train avaient été menacés par les armes des adolescents, il aurait été injuste de leur assigner l'obligation collective de s'organiser pour mener une action contre les agresseurs. Même s'il aurait été souhaitable qu'ils se concertent malgré tout, la réunion du collectif aurait été un acte héroïque surrogatoire. La situation doit laisser la liberté au groupe putatif de se réunir et de délibérer sur la marche à suivre en toute sécurité. Évidemment, il peut toujours y avoir un risque à s'engager dans une organisation collective, mais s'il reste minime et n'entraîne pas de grave danger pour le groupe, le groupe est responsable de son échec.

La deuxième variable qui conditionne l'exigence d'une concertation en vue d'une action collective est la présence d'un *cadre spatio-temporel propice à la coordination*, l'élaboration d'une méthode de décision et la mise en place d'une action collective. Larry May<sup>18</sup> évoque la nécessité de disposer du temps adéquat pour mettre à l'œuvre une action collective. Pour lui, il serait irréaliste de penser

qu'une collection d'individus sur une plage publique aurait pu se former en brigade suffisamment rapidement (quelques minutes) pour décider comment sauver un enfant qui se noie. Si la variable espace-temps intervient, c'est en tant que condition de possibilité pour une CNS de se former dans les temps en collectif disposant d'une structure intentionnelle et décisionnelle. Il relève ensuite de la responsabilité du collectif putatif de s'organiser suffisamment rapidement pour que l'action puisse avoir les effets escomptés (empêcher le tort de se produire). Je rajoute la variable de l'espace : le groupe putatif doit pouvoir se réunir dans l'espace réel ou virtuel (espace public) pour échanger et se mettre d'accord sur un consensus de base et une méthode de décision, mais il a la responsabilité de choisir une action réalisable dans l'espace.

Ces deux variables, la sécurité et le cadre spatio-temporel propice, couplées aux deux capacités épistémique et communicationnelle conditionnent l'obligation collective putative. Ces conditions sont certes externes, mais elles sont constitutives du statut du groupe. Elles permettraient de circonscrire plus précisément le blâme moral adressé à une CNS pour son inaction. Ces critères me semblent en effet plus rigoureux pour évaluer les situations où il pourrait y avoir obligation collective putative. Tout d'abord, parce qu'ils sont précis et objectifs, ils rendraient le jugement moral d'une CNS plus rigoureux et moins arbitraire que si ce dernier est établi en référence à des idéaux-types assez flous, comme le jugement d'une personne raisonnable (Held).

Ensuite, ils permettent d'écarter le paradoxe dont Copp et May ne parviennent pas à s'extraire : au moyen de ces critères, l'imputation d'une responsabilité à des groupes putatifs ne reviendrait pas à les blâmer de ne pas être ce qu'ils ne sont pas par définition, c'est-à-dire un collectif doté d'une intention et de structure de décision. Il serait possible de les tenir pour responsables en vertu de l'existence (dans un certain contexte) de conditions épistémiques et communicationnelles, ainsi que de la garantie de la sécurité des membres et d'un espace-temps favorable à l'action collective. Ces critères sont en effet différents des caractéristiques propres aux collectifs structurés – hiérarchie des rôles et des fonctions, intention commune, structure

et organisation décisionnelle (French), caractéristiques identitaires communes (Held) et orientation commune (Cripps, Isaacs).

Enfin, ces critères établissant la capacité des CNS à se transformer en agents collectifs seraient des outils utiles pour circonscrire les contours de l'accusation de responsabilité. Ils permettraient de protéger la CNS contre des accusations morales trop grandes : il ne serait plus possible de blâmer une CNS de ne pas avoir agi pour prévenir un tort dont elle n'a pas pu avoir connaissance et dont elle n'a pas pu communiquer à l'interne (conditions épistémiques et communicationnelles). Il ne serait pas plus permis de la désigner comme fautive de ne pas avoir su s'organiser pour empêcher un malheur dont elle n'était pas en présence (cadre spatio-temporel) ; pas plus qu'il ne serait permis de l'incriminer si sa tentative d'organisation aurait pu coûter la vie de certains de ses membres (sécurité). Ainsi les passagers du train ne seraient pas responsables de ne pas s'être organisés collectivement contre le terrorisme international, par exemple : les connaissances à ce sujet sont parfois réinterrogées et la communication aurait pris, au mieux, la forme d'un débat argumenté, au pire, celle de disputes ; par ailleurs, ils n'étaient pas dans un contexte spatio-temporel favorable à la tenue d'une action anti-terroriste ; enfin cette action aurait pu s'avérer dangereuse pour la vie ou la santé des membres du groupe. Tracy Isaacs, en refusant de donner des critères externes permettant l'attribution de la responsabilité, expose sa théorie de la responsabilité des groupes putatifs à la critique d'être trop large et non pertinente. Sans critère externe à la définition de la CNS, il serait possible (logiquement) d'incriminer la CNS des passagers du train de ne pas s'être organisée contre le terrorisme international. Conditionnée à certains critères objectifs externes, l'obligation morale acquiert donc une légitimité normative plus précise, qui renforce l'obligation des individus membres d'un groupe putatif.

Le devoir d'agir collectivement peut être assigné à des collections non intentionnelles, non structurées, et qui ne disposent pas de méthode de décision, si premièrement elles présentent des caractéristiques spécifiques qui témoignent de leur capacité à s'organiser en véritables collectifs, et si deuxièmement la situation est

propice à ce que se tienne une concertation collective sur un moyen d'agir collectivement. L'obligation collective putative n'est pas exagérée lorsque toutes ces conditions sont présentes : au contraire, elle a plus de sens, elle apparaît justifiée, légitime et a plus de poids moral. Les précisions que nous venons d'apporter à la théorie de l'obligation putative visent en réalité à proscrire toute imputation arbitraire de la responsabilité à des membres d'un agrégat ou d'une CNS, et toute exigence morale trop forte, comme l'obligation d'agir de manière héroïque. Elles renforcent le cadre de l'obligation collective et clarifient par conséquent le rôle de l'individu, facilitent l'élaboration d'une action individuelle dans un contexte qui demande une action collective alors que le collectif qui se doit d'agir n'existe que potentiellement.

C'est dans le cadre de l'obligation collective putative que l'action individuelle trouve un sens pour faire face à des problèmes de grande envergure, comme ceux de l'extrême pauvreté ou du réchauffement climatique. Ainsi une personne sera responsable de son inaction face à un tort, même si elle n'est pas l'auteur du problème : elle ne sera pas responsable individuellement, mais en tant que membre potentiel d'un collectif putatif. De même, les passagers du wagon où a eu lieu le viol sont responsables moralement de l'inaction du groupe putatif dont ils faisaient partie, car ils ne pouvaient pas ignorer le crime qui était en train de se dérouler sous leurs yeux, ni la réussite d'une action collective qui l'aurait empêché. Du moins, la plupart des individus pouvaient communiquer entre eux pour s'accorder sur une décision, rien ne les mettait en danger de mort, et il leur était possible de s'organiser rapidement dans les lieux mêmes où le tort avait lieu.

---

1. Cette définition succincte sera précisée dans la suite de cet essai. Elle me semble suffisamment large pour pouvoir inclure des groupes issus de contextes très différents.

2. Peter A. French, « The Corporation as Moral Person » dans *American Philosophical Quarterly*, vol. 16, no. 3 (Juillet 1979), pp. 207-215.

3. Virginia Held, « Can a Random Collection of Individuals be Morally

- Responsible ? » dans *The Journal of Philosophy*, vol. 57, no. 14 (Juillet 1970), pp. 471-481 ; Larry May, « Collective Inaction and Shared Responsibility » dans *Noûs*, vol. 24, no. 2 (1990), pp. 269-277 ; David Copp, « Responsibility for Collective Inaction », dans *Journal of Social Philosophy*, vol. 22, no. 2, (1991), pp. 71-80 ; et Tracy Isaacs, « Collective obligation, individual obligation, and individual moral responsibility » dans Tracy Isaacs, *Moral Responsibility in Collective Context*, Oxford : Oxford University Press, 2011, pp. 130-145.
4. David Copp, « Responsibility for Collective Inaction », *loc. cit.*, p. 71.
5. Virginia Held, « Can a Random Collection of Individuals be Morally Responsible ? », *loc. cit.*, p. 471.
6. L'expression « Collection non structurée » me semble plus claire car elle met d'emblée l'accent sur la particularité de ce type de collection, particularité qui est au cœur de l'enjeu moral : l'absence de toute structure permettant l'agentivité collective, minimale (un intérêt commun) ou sophistiquée (ordonnance des rôles, règles de prise de décision).
7. David Copp, « Responsibility for Collective Inaction », *loc. cit.*, p. 73 ; Larry May, « Collective Inaction and Shared Responsibility », *loc. cit.*, p. 270.
8. Virginia Held, « Can a Random Collection of Individuals be Morally Responsible ? », *loc. cit.*, p. 448.
9. Les organisateurs politiques d'un génocide ont des responsabilités et des obligations plus grandes que les simples soldats qui ont directement donné la mort, pour reprendre le même exemple.
10. Une idée qui vient de Larry May : selon lui, la responsabilité se partage selon le rôle que chacun *aurait pu* jouer dans l'acte collectif. Les individus qui possèdent des qualités de leader-ship ou des compétences particulières auraient une responsabilité plus grande.
11. *Ibid.*, p. 76.
12. *Ibid.*, p. 75 (je traduis et je souligne).
13. *Ibid.*, p. 76 (je traduis et je souligne).
14. Larry May, « Collective Inaction and Shared Responsibility », *loc. cit.*, p. 270 (je traduis et je souligne).
15. Virginia Held, « Can a Random Collection of Individuals be Morally Responsible ? », *loc. cit.*, p. 476.
16. Tracy Isaacs, « Individual moral responsibility in wrongful social practice », *op. cit.*, pp. 156-176.
17. Je ne rentre volontairement pas dans les détails.
18. Larry May, « Collective Inaction and Shared Responsibility », *loc. cit.*, p. 271.